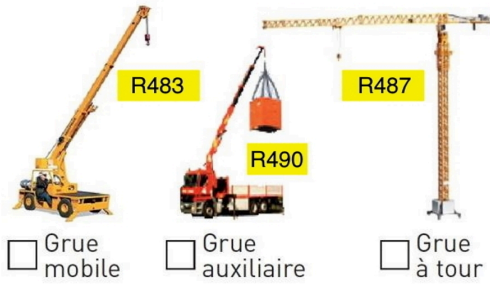


VÉRIFICATIONS RÈGLEMENTAIRES DES BRAS DE LEVAGES (COMPTE RENDU FINAL)



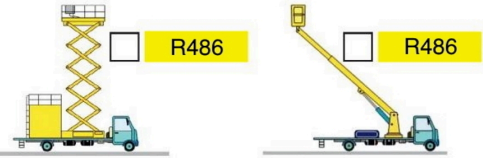
Date	11 sept. 2026
N° de client	78
N° de rapport	BRA-1014
N° interne de contrôle	3
Prochaine vérification	11 mars 2027



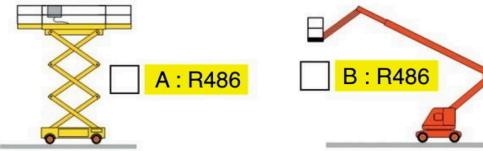
☐ Grue mobile ☐ Grue auxiliaire ☐ Grue à tour



☐ A : R486 ☐ B : R486



☐ R486 ☐ R486



☐ A : R486 ☐ B : R486



☐ Cat1A, 1B
R489



☐ Cat2A, 2B
R489



☐ Cat3 R489



☐ Cat4 R489



☐ Cat5 R489 ☐ Cat7 R489
(réparateur, contrôleur, livreur)



☐ Bras de levage



☐ Hayon élévateur



☐ BOM et compacteur



☐ Accessoires de levage



☐ Matériel de garage

- ☐ Vérification de mise en service (Article R4323-22)
- ☒ Vérification générale périodique (VGP)(Article R4323-23, 24, 25, 26, 27)
- ☐ Vérification de remise en service (Article R4323-28)

Selon les articles R.4323-22 à R.4323-28 du code du travail et arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils de levage.

DOCUMENT OBLIGATOIRE REMPLI ET FOURNI

Certificat de conformité + épreuve de mise en service	Oui
Manuel d'utilisation (Article R4323-1)	Oui
Rapport(s) de vérification précédent(s) (Article L4711-1)	Oui
Carnet de maintenance (Article R4323-19, 20)	Oui
Registre de sécurité (Article R4323-26, 27)	Oui

RESPONSABLE DE L'APPAREIL

Nom	Alexandre CANDAELE	Société	COQUART EU	Signature	
-----	--------------------	---------	------------	-----------	--

IDENTIFICATION DE L'APPAREIL

Marque : EDHD	MARQUE VÉHICULE
Modèle : AL-THM-20U	VOLVO
N° de Série : 13010020	TYPE
CATÉGORIE :	FMX420
ACCESSOIRE(S) :	N° Immatriculation
CHARGE MAXI DE LEVAGE : 26000.0 Kg	CT-075-GN
ANNÉE DE FABRICATION : 04/2013	Kilomètrage
Marquage CE : Oui	431576
COMPTEUR HORAMÈTRE :	N° du Parc

OBSERVATIONS

Si le(s) défaut(s) sont susceptibles d'engendrer un danger, il est conseillé au contrôleur de le notifier au propriétaire de l'appareil par courrier recommandé

N°	Observation(s) :



L'appareil peut-être utilisé par l'opérateur :

Une contre-visite sera obligatoire :

Oui

Non

LE CONTRÔLEUR

Nom : MAZY ELIE	Société : EMA V.G.P.
-----------------	----------------------

Rappel : le chef d'établissement de l'appareil doit consigner le résultat des vérifications réglementaires, sur le registre de sécurité prévu à l'article L.4711-5 du code du travail et tenir à jour le carnet de maintenance prévu aux articles R.4323-19.

Conforme à la réglementation en vigueur.

